



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 9 dhoul-hijja 1411 – 21 juin 1991

134^e année

N° 45

Sommaire

VIENT DE PARAÎTRE
Recueil des textes
relatifs à l'organisation
de la Justice en Tunisie
Tomes I et II

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 91-859 du 8 juin 1991 complétant le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 relatif aux chargés de mosquées et des salles de prière.....	1188
Décret n° 91-860 du 10 juin 1991 portant transformation d'emplois aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.....	1188
Décret n° 91-861 du 8 juin 1991 portant virement des ressources perçues au titre de la taxe annuelle de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes au profit de l'agence nationale de protection de l'environnement.....	1188
Arrêté du Premier ministre du 10 juin 1991 portant délégation de signature.....	1188
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre national de l'informatique.....	1189

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 10 juin 1991 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'analyste principal.....	1189
--	------

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un secrétaire général de municipalité.....	1191
Création d'un marché hebdomadaire.....	1191
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 8 juin 1991 relatifs au transfert de siège des communes de Bir Ali Ben Khelifa du gouvernorat de Sfax et El Messaadine du gouvernorat de Sousse.....	1191

Ministère des Finances

Nomination d'un directeur général.....	1191
Arrêté du ministre des finances du 10 juin 1991 fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes.....	1192
Arrêté du ministre des finances du 10 juin 1991 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes.....	1194
Arrêté du ministre des finances du 10 juin 1991 portant modification de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions et modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor.....	1195

Ministère de l'Economie Nationale

Nomination de directeurs régionaux.....	1195
Nomination de sous-directeurs.....	1195
Nomination de chefs de service.....	1195
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 8 juin 1991 relatif à un permis de recherche.....	1196
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 10 juin 1991 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux produits pétroliers.....	1196

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Nomination d'un directeur.....	1197
Cessation de fonctions d'un chef de service.....	1197

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 8 juin 1991 portant report de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint.....	1197
--	------

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

Décret n° 91-880 du 10 juin 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique de parcelles de terrains sises à Hammam-Sousse nécessaires à l'aménagement de l'Oued El Hammam.....	1198
---	------

Ministère des Communications

Nomination de directeurs.....	1198
-------------------------------	------

Ministère de l'Education et des Sciences

Maintien en activité dans le secteur public.....	1199
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 8 juin 1991 fixant les conditions relatives à l'équivalence des travaux de recherche au doctorat de troisième cycle en sciences de gestion.....	1199
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 10 juin 1991 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire.....	1199

Ministère de la Culture

Nomination d'un membre représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique.....	1201
---	------

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 91-886 du 8 juin 1991 portant organisation de l'exploitation des établissements de grossiste-répartiteur en pharmacie.....	1202
Nomination d'un sous-directeur.....	1202
Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein-temps.....	1202
Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein-temps.....	1203

Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes de la santé publique.....	1204
Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique à plein-temps.....	1204
Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens biologistes de la santé publique à plein-temps.....	1205
Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique à plein-temps.....	1205
Arrêté du ministre de la santé publique du 10 juin 1991 portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de secrétaires d'administration	1206
Arrêtés du ministre de la santé publique du 10 juin 1991 portant ouverture de concours sur épreuves externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques et de dactylographes.....	1206
Arrêté du ministre de la santé publique du 10 juin 1991 portant délégation de signature	1207

Avis et Communications

Premier Ministère

Avis relatif à la simplification des procédures et formalités administratives relatives aux prestations de la caisse d'assurance vieillesse - invalidité - survie (CAVIS) troisième série de simplification	1207
---	------

Ministère des Finances

Tirage de la 9 ^{ème} tranche 1991 de la loterie nationale	1208
--	------

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

INDEMNITE

Décret n° 91-859 du 8 juin 1991, complétant le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière.

Le Président de la République;
Sur proposition du premier ministre;
Vu l'article 53 de la constitution;
Vu les articles 57 et 58 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi des finances pour la gestion 1975;
Vu l'article 51 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982;
Vu le décret 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière;
Vu l'avis du ministre des finances;
Vu l'avis du tribunal administratif.

décète

Article premier. — Le montant de l'indemnité de cherté de vie prévue par l'article 3 du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 sus-visé est majoré de 15 dinars à compter du 15 mai 1991.

Art. 2. — Le premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 juin 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret n° 91-860 du 10 juin 1991, portant transformation d'emplois aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'information.

Le Président de la République;
Su proposition du premier ministre;
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;
Vu la loi n° 115 du 30 décembre 1983, portant loi des finances pour l'année 1990;
Vu le décret n° 75-41 du 24 janvier 1975, fixant la loi des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'information;
Vu le décret n° 82-1637 du 25 décembre 1982, portant organisation du ministère de l'information;
Vu le décret n° 90-952 du 4 juin 1990, fixant le statut particulier au corps employé par les services d'information du ministère de la culture et de l'information (section II) et notamment son article 24;
Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier. — Est réalisé aux services relevant de secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'information la transformation des deux emplois de conseiller de presse en deux emplois de conseiller de presse en chef et de onze emplois d'attaché de presse en onze emplois de secrétaire de presse adjoint

Art. 2. — Le premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 juin 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TAXE ANNUELLE

Décret n° 91-861 du 8 juin 1991, portant virement des ressources perçues au titre de la taxe annuelle de contrôle des établissements dangereux insalubres ou incommodes au profit de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Le Président de la République;
Sur proposition du premier ministre;
Vu le code du travail;
Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement et notamment son article 14;
Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi des finances pour la gestion 1990 et notamment son article 56;
Vu le décret n° 88-1784 du 18 octobre 1988, portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de protection de l'environnement;
Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement;
Vu l'avis des ministres des finances et de l'économie nationale;
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — A la fin de chaque trimestre les ressources perçues au titre de la taxe annuelle de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, virées au profit de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Art. 2. — Le premier ministre, les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 juin 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du premier ministre du 10 juin 1991 portant délégation de signature

Le premier ministre

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n°75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n°91-275 du 20 février 1991, portant nomination du premier ministre;

Vu le décret n°91-627 du 6 mai 1991, portant nomination de monsieur Mohamed Kheireddine Abdel-Ali chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de l'administration et de la fonction publique;

Arrête

Article premier: Conformément aux dispositions de l'article premier du décret sus-visé n°75-384 du 17 juin 1975, monsieur Mohamed Kheireddine Abdel-Ali chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de l'administration et de la fonction publique est habilité à signer ou à viser par délégation tous les actes relevant des attributions de ladite direction à l'exclusion des actes à caractère réglementaire..

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 mai 1991 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis, le 10 juin 1991

Premier ministre
HAMED KAROUI

NOMINATION

Par arrêté du premier ministre du 10 juin 1991

Monsieur Mongi Miled, président directeur général du centre informatique du ministère des finances, est nommé administrateur

représentant d'Etat au conseil d'administration du centre national de l'informatique, en remplacement de monsieur Nouredine Ben Hmida

MINISTERE DE LA JUSTICE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de la justice du 10 juin 1991 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'analyste principal.

Le ministre de la justice

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;

Arrête

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'analyste principal est organisé conformément aux dispositions du décret sus-visé n°88-217 du 16 février 1988 et notamment son article 7 pour les analystes titulaires qui à la date de l'examen ont au moins huit (8ans) d'ancienneté dans ce grade.

Art 2. — Le nombre d'emploi mis à l'examen la date du déroulement des épreuves ainsi que celle de la clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Art 3. — Les demandes de candidatures doivent parvenir par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

1 — Une ampliation dument certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade d'analyste.

2 — Une ampliation dument certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

3 — Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces requises.

4 — Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département.

Art 4. — Toute demande de candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription est obligatoirement rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art 5. — La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée par le ministre de la justice après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art 6. — Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du premier ministre.

Art 7 : L'examen comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission définitive..

A — épreuves écrites :

1 — Une épreuve de culture générale :

2 — Une épreuve professionnelle

B — épreuve orale

Une question orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une conversation avec les membres de jury :

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort :

Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme détaillé des épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit.

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuves écrites :		(4)
Epreuve de culture générale	2 heures	1
Epreuve professionnelle	5 heures	3
2) Epreuves orale		(2)
Préparation	30 minutes	
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	

Art 8 : Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat :

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française seront tenus de rédiger au moins une des deux (2) épreuves à l'article 7 sus-visé en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art 9 : Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieure à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art 11. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux épreuves écrites. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum soixante (60) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art 13 : Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art 14. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orales, ni de livres, ni

de brochures, ni de notes, ni de tout autre document que quelque nature que se soit.

Art 15. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dument constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministère de la justice sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art 16. — Le ministre de la justice arrête la liste définitive des candidats admis dans le grade d'analyste principal.

Tunis le 10 juin 1991

Le ministre de la justice
ABDERRAHIM ZOUARI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Annexe

Programme de l'examen professionnel
Pour l'accès au grade
d'analyste principal

A — Culture générale :

1) La constitution du 1er juin 1959 telle qu'elle a été amendée.

a) le président de la République

b) Le pouvoir législatif

Le pouvoir judiciaire

Les autorités régionales

Le budget : rôle, préparation, exécution, l'ordonnancement, les dépenses.

3) organisation de l'institut national de la statistique.

Rôle de l'informatique dans le traitement des informations statistiques.

Le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique.

6) Organisation d'un service informatique.

Les fonctions à assurer

Répartition et contrôle du travail

Les fonctions d'analystes

Les fonctions de programmation

Les fonctions d'exploitation

Organisation d'ateliers

Ateliers de perforation

Salle d'ordinateur

Relations avec les services utilisateurs

Planning — contrôle d'exécution

Contrôle et transmission des résultats

Connaissances techniques

I — Architecture et fonctionnement des ordinateurs (exploitation) :

1) Représentation des informations

a) opérations binaires (arithmétiques et logiques)

b) notation hexadécimale

c) représentation des nombres réels

d) représentation des caractères.

2) Principe de fonctionnement

a) définition d'une instruction machine
b) définition et déroulement d'un programme

3) Structure d'un ordinateur

a) les registres

b) la mémoire centrale

c) l'unité de commande

d) les unités d'échange (les canaux)

e) unités arithmétiques et logiques

f) unités périphériques

II — Système d'exploitation

1) nécessité d'un système d'exploitation

2) fonctions essentielles d'un système d'exploitation

3) différents composants d'un système d'exploitation

4) les bibliothèques

5) les utilitaires

III — Langage :

— assembleur

— Cobol

— Fortran

— Basic

IV — Méthodologie :

1 — Méthodologie de programmation

2 — Méthode LCP (logique de conception des programmes)

3 — Méthodologie d'analyste

4 — Méthode LCS (logique de conception des systèmes).

V — Algorithmique

1) définition et but

2) structure des données élémentaires et primitives algorithmique :

— objet élémentaire

— action élémentaire

— énoncé conditionnel

— itération

3) Les files

— généralités et types de structures

— files à liens implicites

— files à liens explicites

— fichiers séquentiels

Traitement

Tri par la recherche des minimas

Fusion de deux fichiers triés

Tri par fusion

4) Les tables

— généralités

— traitement sur tables

5) Les tris

— tri par insertion

— tri par échange

— tri par sélection

— tri par intersection par pas décroissants

— tri par transformation d'arbre binaire

— tri par partition ou tri rapide

6) Mesure des temps d'exécution des différents tris

VI — Base de données

1) définition des SGBD

2) rôle des SGBD

3) les différents niveaux de représentation des données
Niveau interne ou physique

Niveau conceptuel (hiérarchie, réseau, relationnel).

4) Mise en œuvre des SGBD

- 5) les différents langages utilisés par les SGBD
 - langage de description des données physiques
 - langage de manipulation des données
- 6) L'architecture d'un SGBD
- 7) Concept d'indépendance : donnée - programme

VII — Télé-traitement

- 1) techniques de transmission
- 2) notion de lignes de transmission

- constitution de base d'une liaison télé informatique
- exploitation d'une ligne de transmission des données
- caractéristiques et composition d'une liaison
- notion d'un terminal
- 3) notion de procédure de transmission
- 4) utilisation du télétraitement
 - temps partagé
 - temps réel
 - transmission des données

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 91-862 du 8 juin 1991.

Monsieur Abdelhamid Hamzaoui administrateur est chargé des fonctions de secrétaire général de 2ème classe à la commune de Carthage à compter du 3 décembre 1990.

MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret n° 91-887 du 8 juin 1991.

Est institué à la commune de Tinja du gouvernorat de Bizerte un marché hebdomadaire des voitures d'occasion qui se tiendra le dimanche.

COMMUNES

Arrêté du ministre de l'intérieur du 8 juin 1991, relatif au transfert du siège de la commune de Bir Ali Ben Khalifa gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'intérieur

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 5;

Vu le décret du 25 avril 1975 portant création de la commune de Bir Ali Ben Khalifa

Vu la délibération du conseil municipal de Bir Ali Ben Khalifa en date du 28 février 1991.

Arrête :

Article premier. — La commune de Bir Ali Ben Khalifa est autorisée à transférer son siège sis à l'avenue du 2 mars à son nouveau siège situé à la même avenue.

Art. 2. — Le président de la commune de Bir Ali Ben Khalifa est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 juin 1991

Le ministre de l'intérieur
 ABDALLAH KALLAL

Vu

Le Premier ministre
 HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de l'intérieur du 8 juin 1991, relatif au transfert du siège de la commune de Messadine gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'intérieur

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 5;

Vu le décret n° 85-560 du 5 avril 1985, portant création de la commune de Messadine.

Vu la délibération du conseil municipal de Messadine en date du 28 juillet 1989.

Arrête :

Article premier. — La commune de Messadine est autorisée à transférer son siège sis à l'avenue du 9 avril à son nouveau siège situé à l'avenue du 7 novembre.

Art. 2. — Le président de la commune de Messadine chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 juin 1991

Le ministre de l'intérieur
 ABDALLAH KALLAL

Vu

Le Premier ministre
 HAMED KAROUI

.....
MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 91-863 du 8 juin 1991.

Monsieur Abdellatif Chaâbane, conseiller des services publics au ministère des finances est chargé des fonctions de directeur général des participations.

CONCOURS

Arrêté du ministre des finances de 10 juin 1991, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique et notamment son article 10;

Arrête :

Article premier. — Les analystes sont recrutés :

A) pour le concours externe :

Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise en gestion ou d'un diplôme jugé équivalent et ayant subi avec succès un cycle complet d'études en informatique et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

B) Pour le concours interne :

Dans la limite de 40% des emplois à pourvoir parmi les programmeurs titulaires qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuve.

Art. 2. — Le nombre d'emplois mis en concours, la date du concours interne et externe ainsi que celle de la clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 3. — Les candidats aux concours sus-visés doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A) Pour les candidats au concours externe :

- une demande de candidature établie sur papier libre;
- une copie de la carte d'identité nationale;
- un extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;
- une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;
- un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un (1) an à la date du concours;
- un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

B) Pour les candidats au concours interne la demande de candidature doit parvenir par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

- 1) une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade de programmeur;
- 2) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces requises.
- 3) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département.
- 4) un ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 4. — Toute demande de candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre des finances après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. — Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par arrêté du premier ministre.

Art. 7. — Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission définitive.

A — Epreuves écrites :

- 1) une épreuve de culture générale
- 2) une épreuve d'ordre technique

B — Epreuve orale :

Une questions orale sur un sujet tiré du programme fixé en annexe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort

Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme détaillé des épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuves écrites :		(4)
Epreuve de culture générale	2 heures	1
Epreuve d'ordre technique	5 heures	3
2) Epreuve orale :		(2)
Préparation	30 minutes	
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	

Art. 8. — Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des deux (2) épreuves prévues à l'article 7 sus-visé en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum (60) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale la priorité sera accordée.

— au plus ancien dans le grade pour les candidats interne et si cette ancienneté est la même la priorité est donnée au plus âgé.

— au plus âgé pour les candidats externes.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. — Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14. — Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des finances sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. — Le ministre des finances arrêté la liste définitive des candidats admis dans le grade d'analyste.

Tunis, le 10 juin 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

Vu
Le premier ministre
HAMED KAROUI

ANNEXE

Programme du concours externe et interne pour le recrutement d'analystes

A) Culture générale :

- 1) la constitution du 1er juin 1959 telle qu'elle a été amendée
 - a) le président de la République
 - b) le pouvoir législatif
 - c) le pouvoir judiciaire
 - d) les autorités régionales
- 2) le budget : rôle, préparation, exécution, l'ordonnement, les dépenses.
- 3) organisation de l'institut national de la statistique
- 4) rôle de l'informatique dans le traitement des informations statistiques
- 5) le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique
- 6) organisation d'un service informatique :
 - les fonctions à assurer
 - réparation et contrôle du travail
 - les fonctions d'analyste
 - les fonctions de programmation
 - les fonctions d'exploitation
 - organisation d'ateliers :
 - * atelier de perforation
 - * salle de l'ordinateur
 - * relations avec les services utilisateurs
 - * planning, contrôle d'exécution
 - * contrôle et transmission des résultats

B) Connaissances techniques :

I — Architecture et fonctionnement des ordinateurs (exploitation) :

I.1. — représentation des informations :

- a) opérations binaires (arithmétiques et logique)
- b) notation hexadécimale
- c) représentation des nombres réels
- d) représentation des caractères

I.2. — Principe de fonctionnement :

- a) définition d'une instruction machine
- b) définition et déroulement d'un programme

I.3. — Structure d'un ordinateur :

- a) les registres
- b) la mémoire centrale
- c) l'unité de commande

d) les unités de change (les canaux)

e) unités arithmétiques et logiques

f) unités périphériques

II. — Système d'exploitation :

- 1) nécessité d'un système d'exploitation
- 2) fonctions essentielles d'un système d'exploitation
- 3) différents composants d'un système d'exploitation
- 4) les bibliothèques
- 5) les utilitaires

III. — Langage :

- * Assembleur
- * Cobol
- * Fortran
- * Basic

IV — Méthodologie :

- 1) méthodologie de programmation
- 2) méthode LCP (logique de conception des programmes)
- 3) méthodologie d'analyste
- 4) méthode LCS (logique de conception des systèmes)

V — Algorithmique :

- 1) définition et but
- 2) structure des données élémentaires et primitives algorithmiques :
 - objet élémentaire
 - action élémentaire
 - énoncé conditionnel
 - itération
- 3) Les files :
 - généralités et types de structures
 - files à liens implicites
 - files à liens explicites
 - fichiers séquentiels :
 - * traitement
 - * tri par la recherche des minima
 - * fusion de deux fichiers triés
 - * tri par fusion
- 4) Les tables :
 - généralités
 - traitement sur tables
- 5) Les tris :
 - tri par insertion
 - tri par échange
 - tri par sélection
 - tri par intersection par pas décroissants
 - tri par transformation d'arbre binaire
 - tri par partition ou tri rapide

6) Mesure des temps d'exécution des différents tris

VI — Base de données :

- 1) définition d'un SGBD
- 2) rôle des SGBD
- 3) les différents niveaux de représentation des données :
 - niveau interne ou physique
 - niveau conceptuel (hiérarchique, réseau, relationnel)
- 4) Mise en œuvre des SGBD
- 5) Les différents langages utilisés par les SGBD :
 - langage de description des données logiques
 - langage de description des données physiques
 - langage de manipulation des données
- 6) L'architecture d'un SGBD
- 7) Concept d'indépendance : donnée-programme

VII — Télé-traitement :

- 1) technique de transmission
- 2) notion de lignes de transmission
 - constitution de base d'une liaison téléinformatique
 - exploitation d'une ligne de transmission des données
 - caractéristiques et composition d'une liaison
 - notion d'un terminal
- 3) notion de procédure de transmission
- 4) utilisation du télétraitement
 - temps partagé
 - temps réel
 - transmission des données.

CONCOURS

Arrêté du ministre des finances du 10 juin 1991, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes;

Le ministre des finances

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique et notamment son article 19;

Arrête :

Article premier. — Peuvent participer au concours externe sur épreuves ouvert pour le recrutement de mécanographes au ministère des finances :

Les candidats ayant accompli avec succès quatre (4) années de l'enseignement secondaire et titulaires d'un diplôme de mécanographe délivré par une école agréée à cet effet et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

Art. 2. — L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emploi mis en concours;
- la date de clôture de la liste d'inscription;
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du premier ministre.

Art. 4. — Les candidats au concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature établie sur papier libre;
- 2) une copie de la carte d'identité nationale;
- 3) un extrait de l'acte de naissance, datant de moins d'un an à la date du concours
- 4) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.
- 5) une copie dûment certifiée conforme de ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.
- 6) un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaire pour l'exercice des fonctions de mécanographe sur tout le territoire de la République.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre des finances après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. — Le concours comporte deux épreuves écrites pour l'admission :

- une épreuve de culture générale;
- une épreuve technique

La durée et le coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve de culture générale	2 heures	2
Epreuve technique	2 heures	4

Art. 7. — Le programme des épreuves est fixé en annexe au présent arrêté. Les épreuves sont indifféremment rédigées en langue française ou en langue arabe au choix du candidat.

Néanmoins les candidats ayant opté pour la rédaction de l'une des deux (02) épreuves à l'article six ci-dessus en langue française sont tenus de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 8. — Les épreuves sont soumises à une double correction. Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Les épreuves seront soumises à une autre double correction si la différence des notes attribuées est supérieure à 4 points.

Art. 9. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de soixante (60) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10. — La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres ni de brochures ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par un arrêté du ministre des finances sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de mécanographie est arrêtée par le ministre des finances.

Tunis, le 10 juin 1991

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes.

I — Epreuve de culture générale :

- rôle de l'informatique dans le développement scientifique et l'amélioration des services;
- effet de l'automatisation sur les conditions du travail;

- droit et devoirs du citoyen
- rapport de l'administration avec les administrés
- effet du chômage sur l'activité économique
- l'équilibre régionale.

II — Epreuve technique :

- définition des mots suivants :
 - * informatique
 - * saisie
 - * vérification
- structure d'un micro-ordinateur
- rôle des unités suivantes :
 - * clavier
 - * écran
 - * imprimante
 - * disquette
 - * souris
- différents supports de l'information
- labels d'ensemble de données
 - * définition
 - * piste d'index
 - * opérations sur un label
- format d'un enregistrement
 - * définition
 - * opérations sur un format
 - * enregistrement
 - * définition
 - * opérations sur un enregistrement.

BONS DU TRESOR

Arrêté du ministre des finances du 10 juin 1991, portant modification de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 20 septembre 1989 fixant les conditions et modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor.

Le ministre des finances

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget.

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 65;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991;

Vu la loi n° 91-23 du 28 mars 1991, portant loi des finances complémentaire pour la gestion 1991;

Vu l'arrêté du ministre du plan et des finances du 20 septembre 1989 fixant les conditions et modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor.

Arrête :

Article unique. — Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 20 septembre 1989, sus-visé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

art. 4. (nouveau). — La valeur nominale de chaque bon est de mille dinars (1000 dinars). Le délai de remboursement des bons du trésor est fixé lors de l'émission et les souscriptions à ces bons s'effectuent en compte courant.

Tunis, le 10 juin 1991

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 91-864 du 8 juin 1991.

Monsieur Mohamed Nouira, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de directeur régional de l'économie à Nabeul au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-865 du 8 juin 1991.

Monsieur Mahmoud Ben Mamia, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur régional de l'économie au Kef au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-866 du 8 juin 1991.

Monsieur Fethi Souissi, ingénieur principal est chargé des fonctions de directeur régional de l'économie nationale à Monastir au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-867 du 8 juin 1991.

Monsieur Naceur Oueslati, inspecteur des affaires économiques est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle économique à la direction des prix et du contrôle économique au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-868 du 8 juin 1991.

Monsieur Mohamed Moncef Askri, inspecteur des affaires économiques est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce à la direction régionale de l'économie à Béja au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-869 du 8 juin 1991.

Monsieur Srafi Slaheddine, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service du suivi de l'exploitation à la direction des phosphates au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-870 du 8 juin 1991.

Monsieur Tahar Riahi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du commerce intérieur à la direction régionale de l'économie du Kef au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-871 du 8 juin 1991.

Madame Jalila Cheikh, médecin vétérinaire, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle des produits alimentaires et agricoles à la direction des prix et du contrôle économique au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-872 du 8 juin 1991.

Mademoiselle Jalila Bokri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la friperie à la direction du commerce intérieur au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-873 du 8 juin 1991.

Monsieur Mohamed Ali Tebassi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des prix, du contrôle économique de la repression des fraudes et des poids et mesures à la direction régionale de l'économie à Béja au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-874 du 8 juin 1991.

Monsieur Moncef Ben Hammouda, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des prix, du contrôle économique, de la répression des fraudes et des poids et mesures à la direction régionale de l'économie à Ben Arous au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-875 du 8 juin 1991.

Monsieur Jameleddine Turki, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du commerce intérieur à la direction régionale de l'économie à Bizerte au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-876 du 8 juin 1991.

Monsieur Abdelhamid Taous, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des prix, du contrôle économique de la répression des fraudes et des poids et mesures à la direction régionale de l'économie à l'Ariana au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 91-877 du 8 juin 1991.

Monsieur Hamza Alouini, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service des prix du contrôle économique de la répression des fraudes et des poids et mesures à la direction régionale de l'économie à Kairouan au ministère de l'économie nationale.

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 8 juin 1991, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «El Haouaria».

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-mentionné;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu la demande déposée le 18 octobre 1990 à la direction générale des mines par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ci-après désignée «ETAP» et la société AGIP (Africa) Ltd ci-après désignée «AGIP» faisant élection de domicile à Tunis respectivement au 27bis avenue Khéreddine Pacha et 87 avenue Taieb Mehiri, demande par laquelle ETAP et AGIP sollicitent l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «El Haouaria» portant sur 463 périmètres élémentaires soit 1 852 kilomètres carrés situés dans le gouvernorat de «Nabeul».

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 6 novembre 1990;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est accordé à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne à l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société AGIP (Africa) LTD (AGIP) un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «El Haouaria» comportant 463 périmètres élémentaires soit 1 852 kilomètres carrés, situé dans le gouvernorat de Nabeul.

Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repère	Sommets	N° de repère
1	428-822	26	412-774
2	464-822	27	412-778
3	464-786	28	414-778
4	456-786	29	414-780
5	456-784	30	416-780
6	452-784	31	416-784
7	452-786	32	418-784
8	446-786	33	418-786
9	446-774	34	420-786
10	444-774	35	420-788
11	444-772	36	422-788
12	426-772	37	422-790
13	426-770	38	424-790
14	424-770	39	424-792
15	424-768	40	428-792
16	422-768	41	428-794
17	422-766	42	430-794
18	420-766	43	430-900
19	420-764	44	428-900
20	406-764	45	428-802
21	406-766	46	432-802
22	408-766	47	432-812
23	408-770	48	428-812
24	410-770	49/1	428-822
25	410-774		

Art. 2. — Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 sus-visées.

Tunis le 8 juin 1991

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

HOMOLOGATION

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 10 juin 1991, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux produits pétroliers

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier. — Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les normes visées à l'article premier sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorat, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. — Les normes prévues à l'article premier prennent effet trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis le 10 juin 1991.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

TABLEAU

Code de la norme	Intitulé de la norme
Nt 04.46 (1990)	Combustibles liquides — spécifications du supercarburant
Nt 04.47 (1990)	Combustibles liquides — spécifications de l'essence normale
Nt 04.48 (1990)	Combustibles liquides — spécifications du pétrole lampant
Nt 04.49 (1990)	Combustibles liquides — spécifications du gaz oil
Nt 04.50 (1990)	Combustibles liquides — spécifications du fuel oil n° 2 — type 310 centistokes.
Nt 04.51 (1990)	Combustibles liquides — spécifications du fuel oil n° 2 — type 380 centistokes.
Nt 04.52 (1990)	Combustibles gazeux liquéfiés — spécifications du butane, du propane et du mélange butane propane de commerce.
Nt 04.53 (1990)	White Spirit — Spécifications.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 91-878 du 8 juin 1991.

Monsieur Noureddine Béjaoui, conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur des marchés et des entreprises sous-tutelles à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 91-879 du 8 juin 1991.

Il est mis fin à compter du 15 août 1990 aux fonctions de Melle Naila Hannachi, en sa qualité de chef du service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Gabès.

MINISTERE DU TRANSPORT

REPORT D'EXAMEN

Arrêté du ministre du transport du 8 juin 1991, portant report de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint.

Le ministre du transport

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens d'administration;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint au profit des agents au ministère du transport, de l'école de l'aviation civile et de la météorologie et de l'école de la marine marchande de Sousse.

Arrête :

Article premier. — L'examen professionnel ouvert par l'arrêté sus-visé du 2 mai 1991 est reporté au 29 juillet 1991 et jours suivants.

Art. 2. — La liste d'inscription à l'examen professionnel sus-visé sera close le 28 juin 1991.

Tunis, le 8 juin 1991

Le ministre du transport
FAOUZI BELKAHIA

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

EXPROPRIATION

Par décret n° 91-880 du 10 juin 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique de parcelles de terrains sises à Hammam-Sousse nécessaires à l'aménagement de l'Oued El Hammam.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu la loi n° 73/21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitations;

Vu la loi n° 76/85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme (loi n° 79/43 du 15 août 1979, notamment les articles 6 à 24;

Vu le décret n° 73-216 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique;

Vu le décret n° 77-924 du 10 novembre 1977, portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone de Hammam-Sousse;

Vu le décret n° 88-434 du 16 mars 1988, portant expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'agence foncière touristique, de parcelles de terrains sises à Hammam-Sousse nécessaires à l'aménagement de l'Oued El Hammam.

Sur l'avis du ministre de l'intérieur.

Décrète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique les parcelles de terrains sises à Hammam-Sousse nécessaires à l'aménagement de l'Oued El Hammam, délimitées en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° ordre	Numéros		Superficie de la parcelle	Superficie	Noms de propriétaires ou présumés tels	Proportion	Superficie	Nature et consistance du terrain
	acquisition ou T. foncier	parcelle						
1	25 922 Sousse	2 (partie) 3 (partie)	76 m ² 1377 m ²	21 m ² 14 m ²	Ammar Ben Béchir Ben Hassine El Glibi	Totalité	21 m ² 14 m ² <hr/> 35 m ²	Terrain agricole
2	28 366 Sousse	B 12 (partie)	1289 m ²	799 m ²	Hédi Ben Amor Ben M'Hamed Galles	Totalité	799 m ²	Terrain nu
3	40 856 Sousse	1 (partie)	600 m ²	320 m ²	Abdelhamid Ben Mohamed Ben Hadj Ali	Totalité	320 m ²	Terrain nu + construction
4	11 984 Sousse	C. 508 (partie)	999 m ²	150 m ²	Hassen Ben Taieb El Gueder	Totalité	150 m ²	terrain nu

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrains ci-dessus indiquées.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur, du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 juin 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 91-881 du 8 juin 1991.

Monsieur Ammar Louati, inspecteur en chef est chargé des fonctions de directeur des services postaux au ministère des communications.

Par décret n° 91-882 du 8 juin 1991.

Monsieur Mohamed Jameleddine Ben Aba, conseiller des P.T.T. est chargé des fonctions de directeur des services financiers au ministère des communications.

NOMINATION

Par décret n° 91-883 du 10 juin 1991.

Monsieur Mohamed Ketari, conseiller des PTT est chargé des fonctions de directeur général des postes au ministère des communications.

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 91-884 du 8 juin 1991

Monsieur Habib Bouraoui, maître assistant est maintenu en activité après atteinte de l'âge de mise à la retraite conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Etablissement	date de naissance	Date de mise à la retraite	Date de mise à la retraite après la période de maintien
Habib Bouraoui	Maître assistant	Ecole normale supérieure de Bizerte	01.07.1929	01.10.1991	01.10.1992

DOCTORAT

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 8 juin 1991, fixant les conditions relatives à l'équivalence des travaux de recherche au doctorat de troisième cycle en sciences de gestion.

Le ministre de l'éducation et des sciences.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret n° 91-846 du 31 mai 1991 complétant le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 16;

Arrête :

Article premier. — Les assistants visés au paragraphe (1) alinéa (b) de l'article 16 du décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, tel que complété par le décret sus-visé n° 91-846 du 31 mai 1991 qui ont présenté des travaux en vue d'une équivalence au doctorat de troisième cycle, pour la candidature au grade de maître assistant en sciences de gestion doivent répondre aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Les travaux présentés par les assistants visés à l'article premier du présent arrêté doivent être élaborés d'une manière régulière et continue durant une période minimale de quatre années à la date de la présentation desdits travaux à la commission visée à l'article 3 du présent arrêté.

Les travaux présentés doivent comporter au moins un cours annuel photocopié en version définitive ou deux cours semestriels photocopiés en version définitive.

Art. 3. — L'équilibre au doctorat de troisième cycle en sciences de gestion est accordée aux travaux présentés par les assistants de l'enseignement supérieur visés à l'article premier du présent arrêté et qui sont titulaires d'un diplôme d'études approfondies en gestion ou, d'un diplôme équivalent et ce après avis d'une commission scientifique dont la composition est fixée à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 4. — La commission visée à l'article 3 du présent arrêté, est composée d'un président et de deux membres désignés parmi les

professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences en sciences de gestion pour une période de deux ans.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du ministre une fois par an pour examiner les dossiers de travaux qui lui sont présentés en vue de leur accorder une équivalence au doctorat de troisième cycle en sciences de gestion.

Art. 6. — Les demandes de candidature en vue de l'équivalence des travaux au doctorat de troisième cycle en sciences de gestion sont déposées conformément au calendrier qui sera communiqué aux assistants d'enseignements supérieur concernés par voie d'affichage dans les établissements universitaires dont ils relèvent.

Tunis, le 8 juin 1991

Le ministre de l'éducation et des sciences
MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 10 juin 1991 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation et des sciences ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-545 du 27 mars 1990 et le décret n° 91-392 du 18 mars 1991 et notamment l'article 25 nouveau ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1974 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs d'enseignement primaire.

Arrête :

Article premier. — Le concours prévu par l'article 25 (nouveau) du décret n° 90-545 du 27 mars 1990 sus-visé concernant le recrutement

des inspecteurs de l'enseignement primaire est organisé selon les modalités suivantes.

Art. 2. — La composition du jury du concours est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- Le nombre d'emplois mis en concours ;
- La date de clôture de la liste d'inscription au concours ;
- La date du déroulement des épreuves.

Art. 4. — Pour pouvoir prendre part au concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire, les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Etre parmi les professeurs ayant assuré les fonctions de directeur d'école normale d'instituteurs ou d'institutrices pendant au moins deux ans ;
- Etre parmi les professeurs ayant assuré les fonctions de directeur d'établissement secondaire général pendant au moins deux ans ;
- Etre parmi les professeurs ayant assuré les fonctions de censeur d'école normale d'instituteurs ou d'institutrices pendant au moins trois ans ;
- Etre parmi les professeurs ayant assuré les fonctions de censeur d'établissement d'enseignement secondaire général pendant au moins trois ans ;
- Etre parmi les professeurs d'école normale d'instituteurs ou d'institutrices ou d'enseignement secondaire comptant une ancienneté dans l'enseignement d'au moins neuf ans dont trois dans une école normale ;
- Etre parmi les professeurs d'enseignement secondaire titulaires pourvus d'une licence de psycho-pédagogie et justifiant d'une activité pédagogique de deux ans au moins ;
- Etre parmi les conseillers de l'enseignement primaire justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans dans leur grade et, ayant poursuivi pendant deux ans et avec succès un cycle de formation de conseiller pédagogique à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue ;
- Etre parmi les conseillers de l'enseignement primaire justifiant d'une ancienneté d'au moins quatre ans en cette qualité.

Art. 5. — Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée ; le cachet de la poste et la date d'enregistrement au bureau d'ordre fait foi.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et une épreuve orale :

1) Les épreuves écrites :

— deux épreuves écrites rédigées en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat, et se rapportant à deux des trois thèmes inscrits au programme du concours. La durée de l'épreuve écrite est de 4 heures. Le coefficient est de 1.

2) Les épreuves pratiques se déroulent dans la langue choisie pour les épreuves écrites et comportent une inspection d'une classe (3 leçons), en présence du jury, suivi :

- a) d'un entretien du candidat avec l'enseignant inspecté, suivi d'un rapport rédigé par le candidat en une heure.
- b) d'une discussion du contenu du rapport avec les membres du jury, portant sur la didactique.

— Le coefficient est de 1.

3) L'épreuve orale : consiste en un entretien avec les membres du jury sur des sujets relatifs aux problèmes de l'inspection. Cet entretien se déroule dans une langue autre celle utilisée par le candidat aux épreuves écrites. Il est affecté à cette épreuve un coefficient égal à 1.

Art. 7. — Le programme du concours est fixé en annexe.

Art. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20. Chacune des notes obtenues est affectée du coefficient correspondant fixé par l'article 6 ci-dessus.

Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Art. 9. — Sont admis à se présenter aux épreuves pratiques, les candidats ayant obtenu aux deux épreuves écrites un total égal ou supérieur à 20 sur 40 et n'ayant pas à l'une des deux épreuves écrites une note inférieure à 7 sur 20.

Art. 10. — Le jury dresse la liste des candidats ayant obtenu au minimum une moyenne générale de 10 sur 20 par ordre de mérite et dans les limites des postes à pourvoir.

— N'est pas admis le candidat ayant eu une note inférieure à 10 sur 20 dans les épreuves pratiques.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant le déroulement des épreuves écrites ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. — Nonobstant les poursuites pénales, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant, ou de l'examineur, qui l'a constatée.

— Les mêmes mesures seront également appliquées si la fraude est constatée lors de la correction.

Art. 13. — La liste des candidats admis définitivement au concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire est arrêtée par le ministre de l'éducation et des sciences et ce, dans la limite des postes vacants publiés.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1974.

Tunis, le 10 juin 1991.

Le ministre de l'éducation et des sciences
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KARQUI

ANNEXE

Concours des inspecteurs de l'enseignement primaire

Premier thème : Psychologie :

I. — Introduction générale à la psychologie :

1) La psychologie :

- a) Sujets et évolution de la psychologie
- b) Domaines de la psychologie
- c) Méthodes de recherche en psychologie.

2) La psychanalyse :

- a) Son domaine et ses concepts de base
- b) Son application sur l'enfance (travaux de Mélanie Klein et de Anna Freud)
- c) Ses applications dans l'éducation (exple : les travaux de C. Rogers).

3) La psychosociologie :

- a) Sujets de la psychosociologie
- b) Domaines de la psychosociologie
- c) L'exploitation de la psychosociologie en éducation : la relation éducative - la dynamique des groupes... etc).

4) La psychométrie :

- a) Psychométrie et tests
- b) Les tests d'intelligence
- c) Les tests de personnalité.

II. — La psychologie de l'enfant :

- 1) Le développement mental :

- a) Concept de développement mental
- b) Facteur de développement (maturation, hérédité, apprentissage)
- c) Stades de développement
- d) Concepts d'enfance et d'adolescence.

2) La 3^e enfance :

- a) Le développement psycho-moteur
- b) Le développement intellectuel
- c) Le développement affectif
- d) La socialisation.

3) L'apprentissage chez l'enfant :

- a) L'apprentissage : concept et définitions
- b) Les théories d'apprentissage : th. réflexive, th. béhavioriste, th. gestaltique, th. constructiviste
- c) Application pédagogiques des théories d'apprentissage.

Deuxième thème : Pédagogie générale :

I. — L'éducation :

- 1) Définitions de l'éducation.
- 2) Buts de l'éducation.
- 3) Légitimité et limites de l'éducation.
- 4) Sciences humaines et éducation.

II. — Les objectifs de l'éducation :

- 1) Classification des objectifs (finalités, objectifs généraux, objectifs spécifiques).
- 2) Les finalités de l'éducation dans leur rapport avec le système politique et social.

- 3) Les objectifs généraux et leur articulation avec les finalités.
- 4) Les objectifs spécifiques et les objectifs opérationnels.
- 5) Les taxonomies des objectifs (Boom, Hanouv, Crathwhool...).

III. — L'évaluation en éducation :

- 1) Concept d'évaluation.
- 2) Types d'évaluation (Ev. sommative Ev. formative, Ev. diagnostique, Ev. prédictive...).
- 3) Evaluation traditionnelle et docimologie.
- 4) Les épreuves normalisées et leur techniques d'élaboration.

IV. — Les méthodes pédagogiques :

- 1) Les méthodes : définition, classification en méthode découverte et méthode de formation.
- 2) La méthode traditionnelle et sa conception de l'élève, du maître et du savoir.

- 3) Les méthodes interrogatives.
- 4) Les méthodes actives.
- 5) La dynamique des groupes.

Troisième thème : La didactique des disciplines :

I. — Introduction à la didactique :

1) Le concept de didactique et son rapport avec la pédagogie spéciale.

2) L'appareil conceptuel de la didactique : le triangle didactique, le contrat didactique, la transposition didactique.

3) Didactique et théories d'apprentissage, le constructivisme de Piaget, l'épistémologie de Bachelard, la psychosociologie de Doise.

4) Méthodologie de la didactique.

II. — L'apprentissage de la langue orale :

- 1) L'expression orale.
- 2) La lecture pour les débutants.
- 3) La lecture (au sens large).
- 4) L'écriture et l'orthographe.
- 5) Les règles de grammaire.
- 6) L'expression écrite.

III. — L'apprentissage du français :

- 1) Bilinguisme et statut du français.
- 2) Objectifs de l'enseignement du français au primaire.
- 3) Méthodologie du français.

IV. — L'apprentissage des sciences :

- 1) Les mathématiques.
- 2) La physique.
- 3) La biologie.

V. — L'apprentissage des sciences sociales, morales et religieuses :

- 1) L'histoire.
- 2) Le milieu géographique et la géographie.
- 3) L'éducation morale.
- 4) L'éducation religieuse.
- 5) L'éducation civique.

VI. — Apprentissage des disciplines esthétiques :

- 1) La musique et le chant.
- 2) La récitation.
- 3) Le dessin et les activités manuelles.

.....
MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la culture du 8 juin 1991 :

Monsieur Abdelaziz Trabelsi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence nationale de mise en

valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique en remplacement de monsieur Rabah Dekhili.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

PHARMACIE

Décret n° 91-886 du 8 juin 1991 portant organisation de l'exploitation des établissements de grossiste-répartiteur en pharmacie.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment ses articles 2, 3, 4, 5, 35, 36, 37, 38 et 39 ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — L'établissement de grossiste-répartiteur en pharmacie est un intermédiaire entre la pharmacie centrale de Tunisie ainsi que les établissements de fabrication locale des médicaments, des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, en vente exclusive en pharmacie et les officines de détails.

Art. 2. — La licence d'exploitation d'un établissement de grossiste-répartiteur en pharmacie est attribuée par le ministre de la santé publique, dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 de la loi sus-visée n° 73-55 du 3 août 1973, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 76-62 du 12 juillet 1976.

Art. 3. — Tout local destiné à la création d'un établissement de grossiste-répartiteur en pharmacie doit avoir une superficie totale de 300 m² au minimum, dont 200 m² au moins au sol.

Il doit comprendre obligatoirement :

- une partie destinée à l'administration de l'établissement ;
- une salle de distribution ;
- une salle de dépôt suffisamment ventilée ;
- un cabinet de toilettes.

Les locaux abritant les salles de distribution et de dépôt doivent être aménagés, agencés et entretenus en fonction des opérations qui y sont effectuées.

Art. 4. — Les équipements techniques et les locaux de l'établissement de grossiste-répartiteur en pharmacie doivent comprendre le matériel et les installations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et notamment l'eau courante, l'électricité, le téléphone et le réfrigérateur ou chambre froide.

Art. 5. — L'ouverture au public doit être effective au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois qui suivent la date de l'attribution de la licence d'exploitation. Toutefois, avant l'expiration du délai précité, et à titre exceptionnel dûment justifié par le demandeur, une prorogation peut être accordée, une seule fois, pour une période de trois mois.

Nonobstant l'obtention de la licence d'exploitation, l'ouverture au public ne sera effective que lorsque l'inspection pharmaceutique aura donné son accord par un procès-verbal constatant la régularité de l'ouverture et la conformité des personnels, des équipements techniques et des locaux aux éléments du dossier de demande d'attribution de la licence prévu par l'article 4 de la loi susvisée n° 73-55 du 3 août 1973, et constatant notamment :

- la conformité des locaux au plan des lieux prévus par la demande d'attribution de la licence ;
- l'inscription au registre de commerce ;
- l'ouverture de la patente ;
- la déclaration réglementaire à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 6. — Les établissements de grossiste-répartiteur en pharmacie doivent détenir en permanence un stock de produits comportant tous les médicaments à usage humain et vétérinaire, autorisés à la vente en

Tunisie, ainsi que les produits chimiques et galéniques nécessaires au bon fonctionnement des officines.

Art. 7. — Le pharmacien bénéficiaire d'une licence d'exploitation d'un établissement de grossiste-répartiteur doit exercer personnellement sa profession.

Il peut se faire assister par des pharmaciens ou des étudiants en pharmacie et se faire seconder par un personnel qualifié dans la gestion et la distribution du médicament.

Art. 8. — Toute forme de publicité ou de concurrence déloyale est interdite aux grossistes-répartiteurs.

Art. 9. — Le pharmacien responsable d'un établissement de grossiste-répartiteur pourra être autorisé par le conseil de l'ordre, qui en informera le ministre de la santé publique, à se faire remplacer annuellement, pendant une période n'excédant pas un mois et sous sa responsabilité, par des pharmaciens ou des étudiants en pharmacie.

Lorsque l'absence est supérieure à un mois, le remplacement ne peut intervenir qu'après autorisation du ministre de la santé publique après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens, le remplaçant étant obligatoirement un pharmacien inscrit à l'ordre et n'ayant aucune activité professionnelle autre que celle qu'il exercera au sein de l'établissement de grossiste-répartiteur concerné.

Art. 10. — Les établissements de grossistes-répartiteurs en pharmacie, en activité à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions ci-dessus.

Art. 11. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 91-885 du 8 juin 1991 :

Monsieur Saffar Mohamed Fathi, pharmacien inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur technique du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Dans cette position l'intéressé a rang et prérogatives d'un sous-directeur d'administration centrale.

CONCOURS

Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 8 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1980 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. — Le concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein-

temps, prévu par les articles 8 et 20 du décret sus-visé n° 91-230 du 4 février 1991, est organisé selon les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La date d'ouverture du concours sus-visé, le nombre des emplois à pourvoir ainsi que la date de clôture du registre d'inscription, sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Le concours visé à l'article premier est ouvert aux :

- a) anciens résidents en médecine titulaires du doctorat en médecine et du diplôme national de spécialité.
- b) médecins titulaires d'un diplôme de spécialité admis en équivalence.
- c) médecins de la santé publique justifiant de cinq ans d'ancienneté au moins dans le grade et qui ont satisfait à un cycle de formation continue organisé par l'administration.
- d) assistants et anciens assistants hospitalo-universitaires en médecine.

Art. 4. — Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidatures les pièces suivantes :

- 1) Une demande de candidature sur papier libre.
- 2) Extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours en double exemplaires.
- 3) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.
- 4) Une copie de la carte d'identité nationale.
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de médecin spécialiste de la santé publique sur tout le territoire de la République.
- 6) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.
- 7) Un curriculum-vitae du candidat ainsi que l'état des travaux effectués par l'intéressé.

Art. 5. — Le concours comporte :

— l'appréciation des titres : (coefficient 1).

— l'appréciation des travaux : (coefficient 1).

La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, est de 10/20.

Art. 6. — Une commission désignée par décision du ministre de la santé publique statuera sur la validité des candidatures.

Art. 7. — Le jury du concours est nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé de cinq membres au moins, dont la majorité appartient au corps médical hospitalo-sanitaire, au cas ou les effectifs de ce corps le permettent.

Le jury établit, par ordre de mérite, la liste définitive des candidats admis au concours.

Art. 8. — Le jury établit un procès-verbal de ses délibérations qui devra être signé par le président et la majorité des membres du jury ayant participé aux délibérations.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 22 février 1980.

Tunis, le 8 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUJ

Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 5 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1980 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. — Le concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein-temps prévu par les articles 5 et 20 du décret sus-visé n° 91-230 du 4 février 1991 est organisé selon les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La date d'ouverture du concours sus-visé, le nombre des emplois à pourvoir ainsi que la date de clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Les candidats au concours prévus à l'article premier ci-dessus doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- 1) Une demande de candidature sur papier libre.
- 2) Extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours en double exemplaires.
- 3) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.
- 4) Une copie de la carte d'identité nationale.
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de médecin de la santé publique sur tout le territoire de la République.
- 6) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.
- 7) Un curriculum vitae du candidat ainsi que l'état des travaux effectués par l'intéressé.

Art. 4. — Le concours comporte :

— L'appréciation des titres : Coefficient 1 ;

— L'appréciation des travaux : Coefficient 1.

La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, est de 10/20.

Art. 5. — Une commission désignée par décision du ministre de la santé publique statuera sur la validité des candidatures.

Art. 6. — Le jury du concours est nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé de cinq membres au moins dont la majorité appartient au corps médical hospitalo-sanitaire, au cas ou les effectifs de ce corps le permettent.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis au concours.

Art. 7. — Le jury établi un procès-verbal de ses délibérations qui devra être signé par le président et la majorité des membres du jury ayant participé aux délibérations.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 22 février 1980.

Tunis, le 8 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUJ

Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991 portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique et notamment ses articles 7 et 20 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1981 fixant les conditions de participation et d'admission au concours pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. — Le concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes de la santé publique à plein-temps, prévu par les articles 7 et 20 du décret sus-visé n° 91-234 du 4 février 1991 est organisé selon les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La date d'ouverture du concours sus-visé le nombre des emplois à pourvoir ainsi que la date de clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Le concours visé à l'article premier est ouvert :

a) aux anciens résidents en médecine dentaire, titulaires du doctorat en médecine dentaire et du diplôme national de spécialité de médecine dentaire.

b) aux médecins dentistes titulaires d'un diplôme de spécialité de médecine dentaire admis en équivalence.

c) aux médecins dentistes de la santé publique justifiant de cinq ans d'ancienneté au moins dans le grade et qui ont satisfait à un cycle de formation continue organisé par l'administration ;

— d) aux assistants et anciens assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Art. 4. — Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidatures les pièces suivantes :

- 1) Une demande de candidature sur papier libre.
- 2) Extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours en double exemplaires.
- 3) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.
- 4) Une copie de la carte d'identité nationale.
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de médecin dentiste spécialiste de la santé publique sur tout le territoire de la République.
- 6) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.
- 7) Un curriculum-vitae du candidat ainsi que l'état des travaux effectués par l'intéressé.

Art. 5. — Le concours comporte :

— l'appréciation des titres : Coefficient 1 ;

— l'appréciation des travaux : Coefficient 1.

La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, est de 10/20.

Art. 6. — Une commission désignée par décision du ministre de la santé publique statuera sur la validité des candidatures.

Art. 7. — Le jury du concours est nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé de cinq membres au moins, dont la majorité appartient au corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires de la santé publique, au cas où les effectifs de ce corps le permettent.

Le jury établit, par ordre de mérite, la liste définitive des candidats admis au concours.

Art. 8. — Le jury établit un procès-verbal de ses délibérations qui devra être signé par le président et la majorité des membres du jury ayant participé aux délibérations.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 7 mai 1981, tel que modifié par l'arrêté du 8 septembre 1988.

Tunis, le 8 juin 1991.

Le ministre de la santé publique

DALI JAZI

VU

Le Premier ministre

HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991 portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 1980 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. — Le concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique à plein-temps prévu par les articles 4 et 20 du décret sus-visé n° 91-234 du 4 février 1991, est organisé selon les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La date d'ouverture du concours sus-visé, le nombre des emplois à pourvoir ainsi que la date de clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Les candidats au concours prévus à l'article premier ci-dessus doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- 1) Une demande de candidature sur papier libre.
- 2) Extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours en double exemplaires.
- 3) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.
- 4) Une copie de la carte d'identité nationale.
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de médecin dentiste de la santé publique sur tout le territoire de la République.
- 6) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.
- 7) Un curriculum vitae du candidat ainsi que l'état des travaux effectués par l'intéressé.

Art. 4. — Le concours comporte :

— L'appréciation des titres : Coefficient 1 ;

— L'appréciation des travaux : Coefficient 1.

La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, est de 10/20.

Art. 5. — Une commission désignée par décision du ministre de la santé publique statuera sur la validité des candidatures.

Art. 6. — Le jury du concours est nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé de cinq membres au moins dont la majorité appartient au corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires, au cas où les effectifs de ce corps le permettent.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis au concours.

Art. 7. — Le jury établit un procès-verbal de ses délibérations qui devra être signé par le président et la majorité des membres du jury ayant participé aux délibérations.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 22 février 1980.

Tunis, le 8 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens biologistes de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991 portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique et notamment ses articles 7 et 20 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1980 fixant les conditions de participation et d'admission au concours pour le recrutement de pharmaciens biologistes de la santé publique à plein-temps, tel que modifié par les arrêtés du 4 septembre 1985 et du 7 mai 1986.

Arrête :

Article premier. — Le concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens biologistes de la santé publique à plein-temps, prévu par les articles 7 et 20 du décret sus-visé n° 91-238 du 4 février 1991, est organisé selon les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La date d'ouverture du concours sus-visé, le nombre des emplois à pourvoir ainsi que la date de clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Le concours visé à l'article premier est ouvert :

- a) aux anciens résidents en biologie titulaires du diplôme d'Etat en pharmacie et du diplôme national de spécialité en biologie.
- b) aux pharmaciens titulaires d'un diplôme de spécialité en biologie admis en équivalence.
- c) aux pharmaciens de la santé publique justifiant de cinq ans d'ancienneté au moins dans le grade et qui ont satisfait à un cycle de formation continue organisé par l'administration.
- d) aux assistants et anciens assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Art. 4. — Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidatures les pièces suivantes :

- 1) Une demande de candidature sur papier libre.
- 2) Extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours en double exemplaires.
- 3) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.
- 4) Une copie de la carte d'identité nationale.
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de pharmacien biologiste de la santé publique sur tout le territoire de la République.
- 6) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.

7) Un curriculum-vitae du candidat ainsi que l'état des travaux effectués par l'intéressé.

Art. 5. — Le concours comporte :

— L'appréciation des titres : Coefficient 1 ;

— L'appréciation des travaux : Coefficient 1.

La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, est de 10/20.

Art. 6. — Une commission désignée par décision du ministre de la santé publique statuera sur la validité des candidatures.

Art. 7. — Le jury du concours est nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé de cinq membres au moins, dont la majorité appartient au corps des pharmaciens biologistes hospitalo-sanitaires de la santé publique, au cas où les effectifs de ce corps le permettent.

Le jury établit, par ordre de mérite, la liste définitive des candidats admis au concours.

Art. 8. — Le jury établit un procès-verbal de ses délibérations qui devra être signé par le président et la majorité des membres du jury ayant participé aux délibérations.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 12 septembre 1980, tel que modifié par les arrêtés du 4 septembre 1985 et du 7 mai 1986.

Tunis, le 8 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991 portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1980 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique.

Arrête :

Article premier. — Le concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique à plein-temps prévu par les articles 4 et 20 du décret sus-visé n° 91-238 du 4 février 1991, est organisé selon les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La date d'ouverture du concours sus-visé, le nombre des emplois à pourvoir ainsi que la date de clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Les candidats au concours prévus à l'article premier ci-dessus doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- 1) Une demande de candidature sur papier libre.
- 2) Extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours en double exemplaires.
- 3) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.
- 4) Une copie de la carte d'identité nationale.
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et

mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de pharmacien de la santé publique sur tout le territoire de la République.

6) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.

7) Un curriculum vitae du candidat ainsi que l'état des travaux effectués par l'intéressé.

Art. 4. — Le concours comporte :

— L'appréciation des titres : Coefficient 1 ;

— L'appréciation des travaux : Coefficient 1.

La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre des postes ouverts au concours, est de 10/20.

Art. 5. — Une commission désignée par décision du ministre de la santé publique statuera sur la validité des candidatures.

Art. 6. — Le jury du concours est nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé de cinq membres au moins dont la majorité appartient au corps des pharmaciens hospitalo-sanitaires, au cas où les effectifs de ce corps le permettent.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis au concours.

Art. 7. — Le jury établit un procès-verbal de ses délibérations qui devra être signé par le président et la majorité des membres du jury ayant participé aux délibérations.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 12 septembre 1980.

Tunis, le 8 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 juin 1991 portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne, pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 267-85 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps des cadres communs des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement des secrétaires d'administration.

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la santé publique pour le recrutement de 10 secrétaires d'administration conformément aux conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 15 août 1985.

Art. 2. — La date du déroulement d'épreuves aura lieu le 8 octobre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 7 septembre 1991.

Tunis, le 10 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 juin 1991 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et de techniciens de l'administration ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1986 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'adjoint techniques.

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la santé publique pour le recrutement de 5 adjoints techniques conformément aux conditions fixées par arrêté du 12 octobre 1986 sus-visé.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée au 16 octobre 1991.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 16 septembre 1991.

Tunis, le 10 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 juin 1991 portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne, pour le recrutement de dactylographes.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 267-85 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps des cadres communs des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de dactylographes.

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la santé publique pour le recrutement de 5 dactylographes conformément aux conditions fixées par le décret n° 85-267 du 15 février 1985 et de l'arrêté du 15 août 1985 sus-visés.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée pour le 30 octobre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 30 septembre 1991.

Tunis, le 10 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 juin 1991 portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 89-956 du 11 juillet 1989 portant nomination de monsieur Ben Soltane Khiereddine, chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique pour occuper l'emploi de directeur général d'administration centrale au ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 monsieur Ben

Soltane Khiereddine, chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique pour occuper l'emploi de directeur général d'administration centrale au ministère de la santé publique, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'unité juridique et du contentieux à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Ben Soltane Khiereddine est autorisé à sous déléguer sa signature pour les actes déterminés par arrêté à des fonctionnaires des catégories A et B placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

avis et communications

PREMIER MINISTERE

COMMUNIQUE

Communiqué relatif à la simplification des procédures et formalités administratives relatives aux prestations de la caisse d'assurance vieillesse-invalidité-survie (CAVIS), (troisième série de simplifications).

La direction générale des réformes administratives au Premier ministre annonce l'entrée en vigueur de la troisième série de simplifications relatives aux prestations familiales et sanitaires assurées par la CAVIS.

I. — Prestations familiales :

1) En ce qui concerne les allocations familiales, les simplifications suivantes ont été mises en application :

a) Ne plus exiger la production ni des extraits de naissance des enfants ni de la déclaration sur l'honneur qu'ils sont en vie.

Une procédure pratique d'échange d'information en cette matière entre la caisse nationale de sécurité sociale et les services de l'état civil des municipalités a été mise en place depuis le 1^{er} janvier dernier et la CNSS communique, à son tour, à la CAVIS toutes les informations relatives à la situation familiale des bénéficiaires de pension.

b) Permettre aux assurés bénéficiaires des allocations familiales (qui sont servies en même temps que les pensions) de les percevoir par virement sur leurs comptes postaux ou bancaires, au lieu de la procédure actuelle d'expédition des mandats par la voie postale, moyennant une simple demande de l'assuré indiquant l'identité de son compte postal ou bancaire (nom et prénom, numéro de compte, établissement, succursale...).

2) S'agissant de l'octroi de l'indemnité de majoration pour salaire unique, il a été décidé de remplacer l'attestation de non activité du conjoint par une déclaration sur l'honneur que ce dernier n'exerce aucune activité professionnelle.

La CAVIS se chargera d'instituer un système de contrôle a posteriori qui vise à déceler éventuellement les fausses déclarations en consultant les fichiers des autres caisses.

En outre, cette indemnité sera octroyée en même temps et dans les mêmes délais que les allocations familiales.

II. — Prestations sanitaires :

La CAVIS assure la prise en charge des frais de soins non disponibles dans les établissements hospitaliers et sanitaires relevant de la santé publique et de la caisse nationale de sécurité sociale.

3) En ce qui concerne le renouvellement du carnet de soins, il a été décidé de procéder à ce remplacement séance tenante et sur simple présentation du carnet détérioré ou, le cas échéant, d'une attestation de perte, évitant ainsi aux intéressés les déplacements inutiles.

4) Quant à la prolongation de la validité du carnet de soins, il a été décidé de supprimer carrément cette formalité, étant entendu que l'assuré social a droit aux soins jusqu'à son décès.

5) S'agissant de l'octroi de soins médicaux spéciaux, il est rappelé que la CAVIS participe à la prise en charge :

— des frais de soins et de séjour consécutifs au placement à l'étranger pour un traitement spécialisé ne pouvant être réalisé en Tunisie ;

— des frais de rapatriement des dépouilles mortelles des malades envoyés pour soins à l'étranger ;

— des frais d'interventions de chirurgie cardio-vasculaire et des transplantations rénales pratiquées dans les hôpitaux en Tunisie ;

— et, des frais destinés aux séances de dialyse rénale et de rééducation ainsi que les frais de soins thermaux, les produits pharmaceutiques hors nomenclature, les examens par scanner et les appareillages à l'exception des prothèses dentaires.

A titre de simplification, il a été décidé :

a) De supprimer du dossier :

— la photocopie de la première et de la dernière page du carnet de soins ;

- le talon du dernier mandat reçu ;
- la fiche de renseignements (qui a été fusionnée avec le rapport médical) ;
- un des deux devis estimatifs (la caisse se procurera un devis spécifique à chaque type d'appareillages et l'utilisera comme référence en l'actualisant chaque semestre).

b) D'envoyer les dossiers au contrôle médical de la CNSS au plus tard dans les 48 heures de leur réception à la CAVIS qui effectuera les vérifications nécessaires et demandera les pièces manquantes éven-

tuellement séance tenante, évitant ainsi aux intéressés les déplacements ultérieurs pour complément de dossier.

L'ensemble de ces réformes et simplifications constituent le troisième et dernier train de simplifications concernant les prestations de la CAVIS.

Ces mesures s'ajoutent à celles annoncées depuis les 21 septembre 1990 en ce qui concerne les prestations sociales assurées par la CNSS et la CAVIS et qui sont toutes entrées en vigueur, conformément aux décisions du comité interministériel du 14 septembre 1990.

.....
MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE NATIONALE
RESULTATS DU TIRAGE DE LA 9EME TRANCHE 1991

Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 11 mai 1991.

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	65.250	dinars 500,000
1	7.081 0.411	100,000 100,000
2	79.672 05.572 60.372	500,000 1.000,000 5.000,000
3	1.433	100,000
4	59.204 52.824 27.714	1.000,000 2.000,000 5.000,000
5	86.305 08.695	10.000,000 40.000,000
6	91.926 53.626	1.000,000 2.000,000
7	1.257 31.607	100,000 500,000
8	68.838 25.328	500,000 2.000,000
9	9 74.539	2,500 1.000,000

Pour copie certifiée conforme au procès-verbal du tirage

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.